



CHARTRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU SPORT MOTOCYCLISTE FRANÇAIS

Charte adoptée par le Comité directeur de la FFM le 17 juin 2024

74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.com

ffmoto.org



2024

PRÉAMBULE

La Fédération française de motocyclisme (FFM) est une fédération sportive agréée et délégataire reconnue d'utilité publique, ayant pour objet d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire de la République Française, outre-mer compris, le sport motocycliste sous toutes ses formes actuelles et à venir en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le motocyclisme soit un support de citoyenneté.

Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts des motocyclistes, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en associations, d'encourager et de soutenir leurs efforts et d'aider à la formation de nouvelles associations. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Aux termes de l'article L. 141-3 du code du sport, « le Comité national olympique et sportif français veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport définies dans une charte établie par lui ». L'article L. 141-3-1, issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ajoute que " le Comité national olympique et sportif français établit une charte du respect des principes de la République dans le domaine du sport ".

La présente Charte est ainsi édictée dans le respect de l'article L. 131-15-1 du code du sport, créé par la loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, et incluant à présent, le respect aux principes de la République.

La Charte est en conformité avec les principes définis par la Charte d'éthique et de déontologie du Comité national olympique et sportif français. La présente Charte est sans préjudice de l'application des Statuts et règlements en vigueur.

Dans la présente Charte, les termes « motocyclisme » et « sport motocycliste » incluent l'ensemble des disciplines rattachées à la FFM et toute autre discipline qui pourrait être rattachée à la FFM à l'avenir.

Cette charte s'applique à tous les niveaux de compétence et d'engagement des acteurs du sport motocycliste suivants :

- Aux licenciés de la FFM ;
- Aux titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFM ;
- Aux personnes élues siégeant dans les instances et les commissions de la FFM ;
- Aux dirigeants fédéraux de tous niveaux ;
- Aux bénévoles, préposés et membres de la FFM, et de ses structures déconcentrées, et des groupements sportifs affiliés à la FFM ;
- Aux personnes morales en rapport avec les groupements sportifs ou avec les instances de la FFM ;
- Aux groupements sportifs affiliés de la FFM ;
- Aux organismes déconcentrés de la FFM.

Il en résulte que chacun sera appelé à adhérer à la charte ci-après et à participer à sa promotion en toutes circonstances.

DÉFINITIONS

La déontologie regroupe l'ensemble des droits et devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus dans leur comportement et action envers eux-mêmes, mais également envers autrui et leur environnement. L'ensemble de ces droits et devoirs sont repris dans la présente charte qui s'applique de manière identique à tous les acteurs du sport motocycliste précités, dans toutes les situations de la pratique.

L'éthique quant à elle désigne l'ensemble des principes moraux propres à un milieu ou un groupe. L'éthique fait appel au jugement et au sens des responsabilités de chacun.

Les questions d'éthiques et de déontologie doivent être distinguées des règles du droit disciplinaire. L'éthique et la déontologie ont néanmoins une fonction préventive commune : il s'agit de définir les valeurs fondamentales d'un secteur d'activité déterminé, des principes de bonne conduite constituant un guide d'action pour les personnes concernées.

Si les premières constituent l'ensemble des principes qui sont à la base de la pratique sportive et de la conduite de chacun, dans sa vie personnelle ou en société, le droit disciplinaire a pour fonction de sanctionner les comportements déviants, en définissant les fautes passibles de sanctions et la procédure à suivre pour leur application.

TITRE I : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DU SPORT

Article 1

Les activités physiques et sportives se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Quel que soit son mode de pratique, le sport motocycliste repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

Article 2

La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du sport, lieu du « vivre-ensemble ».

Tous signes et vêtements religieux ostentatoires sont interdits dans la pratique du sport motocycliste.

Article 3

Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur du sport motocycliste. Ces valeurs excluent en particulier toute « distinction d'origine, de race ou de religion », au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le sport et animent ou encadrent des activités sportives motocyclistes.

Article 4

L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

TITRE II : L'ÉTHIQUE DES ACTEURS DU SPORT MOTOCYCLISTE

Article 5

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du sport motocycliste : sportifs, pratiquants, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

Article 6

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.

Les acteurs du sport motocycliste se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport motocycliste, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

Article 7

Les acteurs du sport motocycliste s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique sportive, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

Article 8

L'essence même de la pratique du sport motocycliste exige que chacun le pratique de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

Article 9

Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie.

Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du sport et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

Article 10

Les pratiquants et les encadrants de la discipline motocycliste prennent soin du milieu naturel, des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

Article 11

La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles.

Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

Article 12

Pour les sportifs de haut niveau, à l'issue de la carrière, une continuité est assurée dans la surveillance médicale et psychologique du sportif et un accompagnement est proposé en vue de sa reconversion.

TITRE III : L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

Article 13

La Fédération française de motocyclisme, ses organes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux), ainsi que les clubs et autres structures sportives s'y afférent, sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du sport motocycliste.

Article 14

La Fédération française de motocyclisme assure le libre et égal accès de tous aux activités sportives. Elles en favorisent la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

Article 15

La Fédération française de motocyclisme s'oblige à un devoir de loyauté envers les autres fédérations sportives.

Article 16

La Fédération française de motocyclisme favorise la parité entre les femmes et les hommes, et la diversité dans la composition de ses instances dirigeantes et dans l'exercice de sa gouvernance.

Article 17

Les dirigeants de la Fédération française de motocyclisme exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts.

Tous les membres du comité directeur, les membres des commissions et le personnel œuvrant pour la Fédération s'efforceront d'éviter tout conflit d'intérêts entre ceux de la Fédération, de ses ligues et de ses comités d'une part, et leurs intérêts personnels, professionnels et commerciaux d'autre part.

Le but de cette politique est de protéger la normalité du processus décisionnel de la fédération. Elle a pour but également de protéger l'intégrité et la réputation des membres du comité directeur, des membres des commissions et du personnel.

Au cours d'une réunion (bureau directeur, comité directeur, commissions, etc.), la personne concernée par un éventuel conflit d'intérêt lors du traitement d'un sujet ou d'une prise de décision devra se faire connaître et préciser le conflit d'intérêt potentiel.

Après avoir notifié ce conflit, la personne concernée doit, sur demande d'un seul participant, quitter la réunion pour que le sujet puisse être traité en toute impartialité. En aucun cas, la personne susceptible d'avoir un conflit d'intérêt ne peut prendre part au vote du sujet traité.

Le compte-rendu de la réunion exposera et détaillera le conflit d'intérêt et précisera si la personne concernée a pris part aux discussions avant le vote. Des modalités similaires s'appliquent aux membres des comités directeurs des structures déconcentrées de la fédération.

La politique sur les conflits d'intérêt au sein de la Fédération n'est pas destinée à suppléer l'honnêteté et le bon sens de ses membres qui sont invités à respecter cette charte " à la lettre et dans l'esprit ".

Article 18

La Fédération française de motocyclisme proscrit et condamne la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité.

Elle veille à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Elle promeut des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

TITRE IV : L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES DU SPORT MOTOCYCLISTE

Article 19

Activité sociale essentielle parmi d'autres sports, le sport motocycliste est au cœur d'interactions multiples. Il associe de nombreux partenaires et notamment :

- les collectivités territoriales ;
- l'entourage des sportifs : famille, agents, avocats, relations et conseils, bénévoles ;
- les intervenants du monde éducatif (scolaire, universitaire et associatif) ;
- les acteurs de santé ;
- les médias et diffuseurs ;
- les acteurs de l'économie et du mécénat du sport ;
- les opérateurs de paris sportifs.

Ces partenaires relèvent du champ d'application de la présente charte au titre de leurs activités en lien avec le sport motocycliste.

Article 20

Ces partenaires concourent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, dans le respect des principes républicains, les valeurs du sport motocycliste telles que définies par la présente charte.

Article 21

Chacun des partenaires mentionnés à l'article 19 s'engage, dans le cadre de ses compétences, à inscrire son action dans les objectifs suivants :

- le libre accès de tous à l'ensemble des activités sportives sans aucune discrimination ;
- la préservation de l'intégrité morale, physique et psychique des sportifs et notamment des mineurs ;
- la prévention et la lutte contre les insultes, violences et agressions de toute nature ;
- la lutte contre la tricherie, le dopage et la manipulation des compétitions ;
- la préservation de l'environnement ;
- la promotion de l'image positive du sportif/pratiquant motocycliste.

Article 22

Les personnes, entreprises, associations, organismes professionnels, groupements publics ou privés de toute nature regroupant les partenaires qui interviennent dans l'environnement du sportif sont invités à adhérer à la présente charte pour marquer solennellement leur engagement autour des principes et valeurs qu'elle promeut.